





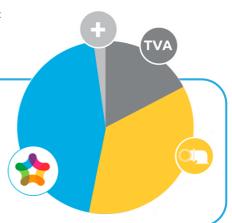
Gaz

Carte tarifaire de renouvellement Client professionnel - Wallonie Prix du mois 10/2021 - Hors TVA - Publié le 01-10-2021

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 3 parties :

- 1. Le coût de l'énergie (MEGA)
- 2. Coûts de distribution et de transport (versés à votre GRD)
- 3. Les impôts, taxes, surcharges, contributions (fixés par les pouvoirs publics)

## Répartition des coûts \* Energie MEGA Distribution et Transport Surcharges et Taxes TVA TVA



## Coût de l'énergie, redevance annuelle (1)

	Energie (c€/kWh)		
Gaz naturel	<b>Group</b> (Variable)		
	1 an		
Coût énergie (c€/kWh)	7.92		
Redevance fixe (€/an)	61.98		

- La redevance est payée par année entamée
- Le prix du gaz naturel variable TTF101 est indexé mensuellement. Il est basé sur la moyenne arithmétique en €/MWh des prix de référence constatées en fin de journée ('end of day'') des contrats 'month' (contrats de livraison de gaz naturel sur la place de marché néerlandaise TTF pour livraison les mois suivants) tels que publiés sur le site Powernext.
- La formule tarifaire pour le gaz est la suivante (HTVA): TTF101 (Endex) x 1,07 + 1 c€/kWh.

## Coût du transport (1)

	(c€/kWh)	
Coût du transport	0.146	

(1) Ces prix sont d'application pour les contrats de fourniture de gaz naturel des clients professionnels. Les prix affichés sont d'application pour une consommation de gaz annuelle inférieur à < 150 MWh. Ils sont valables pour tout contrat signé en 10/2021.

- Le coût du transport est versé à votre Gestionnaire de Transport (Fluxys) sur base des tarifs approuvés par la CREG et publiés par Fluxys. Ces tarifs sont sujets à modification par les autorités compétentes.

Le graphique basé sur une consommation moyenne de 17.500 kWh/an, d'une famille ayant un compteur avec relevé annuel et résidant à Liège (gestionnaire de réseau TECTEO - RESA GAZ).





Carte tarifaire de renouvellement

2.91

Prix du mois 10/2021 - Hors TVA - Publié le 01-10-2021

743.56

Prix de la distribution et de la location de compteur (2)							
Votre intercommunale	(c€/kWh)			Redevance Fixe (€/an)			
	0-5000 kWh	5001-150 000 kWh	150 001-400 000 kWh	0-5000 kWh	5001-150 000 kWh	150 001-400 000 kWh	
ORES (Brabant wallon)	3.28	1.42	0.98	24.66	102.61	637.86	
ORES (Hainaut Gaz)	3.72	1.81	1.38	23.89	97.89	605.93	
ORES (Luxembourg)	2.73	1.2	0.87	21.49	82.96	505.06	
ORES (Mouscron)	2.92	1.44	1.1	21.53	83.24	506.93	
ORES (Namur)	3.54	1.57	1.11	24.96	104.49	650.54	

26.71

94.26

1.31

Taxes, redevances, cotisations et surcharges (3)				
	(c€/kWh)			
Cotisation fédérale + cotisation clients protégés	0.06553			
Cotisation sur l'énergie	0.09978			
Redevance de raccordement	0.0075			

1.56

(2) Versés à votre Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD). Tous les frais liés à l'utilisation des réseaux, tout comme les taxes, redevances et surcharges, sont variables, modifiables et sont intégralement répercutés au client, même rétroactivement. Ces éléments du prix sont ceux approuvés par les Régulateurs au moment de l'élaboration de la carte tarifaire pour un compteur à relevé annuel. En cas de contradiction entre les tarifs de Mega d'une part et ceux des Régulateurs d'autre part, ce sont ces derniers qui prévalent.

(3) Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration. NB: - Le produit de la cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG: fonds CREG fonds social énervie fonds clients protécés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi

(3) Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration. NB: - Le produit de la cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG; fonds CREG, fonds social énergie, fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale. La cotisation fédérale n'est pas soumise à la TVA. - La redevance raccordement n'est pas soumise à la TVA. Forfait de 0.075 € pour les 100 premiers KWh. - La cotisation énergie est affectée au fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale.

En cas de non-paiement :

RESA

7 jours après l'échéance de paiement, vous recevrez un 1er rappel de paiement par courrier, facturé 7,5€ 21 jours après l'échéance de paiement, vous recevrez une mise en demeure par courrier, facturée 15€.

